

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON  
—  
Mairie d'ARVIEU  
12120

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES  
DU MAIRE

**Objet : Règlement des foires mensuelles et des marchés d'été**

- VU le Code Général des Collectivités territoriales,
- VU la loi n° 69.3 du 3 Janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30.11.1993, respectivement, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe.
  - Vu la délibération du conseil municipal d'Arvieu du 7 mars 2018
  - CONSIDERANT qu'il y'a lieu de procéder à la mise en place du règlement relatif aux foires mensuelles et aux marchés d'été concernant notamment les marchands forains sur la voie publique.

**ARRETE**

**Article 1er :** Les foires mensuelles et les marchés d'été d'ARVIEU sont ouverts à tous les commerces non-sédentaires. Ils se déroulent tous les premiers mercredis du mois pour les foires et tous les mercredis du 1er Juillet au 31 Août pour les marchés d'été.

**Article 2 :** Ils sont ouverts aux commerçants dans la limite des places disponibles, après constat par le délégataire, de la régularité de la situation du candidat à un emplacement. Ce dernier doit présenter au délégataire, soit sa carte professionnelle de commerçant non sédentaire en cours de validité, soit son livret spécial de circulation également en cours de validité, si le commerçant est sans domicile fixe.

Les commerçants d'Arvieu y exploitant leur établissement fixe ont toute liberté de s'installer sur leur devant de porte et n'acquitteront pas de droit de place.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, sont autorisées à débiller. Elles devront justifier de leur qualité de producteur en présentant, le cas échéant, la justification de leur inscription à la Chambre d'Agriculture ou à la Mutualité Sociale Agricole.

Aucune place ne sera accordée aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

**Article 3 :** Chaque bénéficiaire d'un emplacement doit être garanti en responsabilité civile pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers, de son propre fait ou résultant de ses installations.

**Article 4 :** Périmètre : place du Marché, rue du Centre, rue de la Forge, place de l'église et du Balat. Aucun emplacement ni aucune vente ne pourront être accordées en dehors des dates, heures et lieux prévus par le présent règlement.

**Article 5**

5-1 : Les emplacements sont réservés, par priorité, aux commerçants qui suivent régulièrement le marché. Les absences devront être annoncées auprès du délégataire par tout moyen (e-mail, téléphone, etc...) au plus tard avant l'heure d'ouverture du marché.

**5-2 : Attribution des emplacements**

Les emplacements seront attribués selon une répartition aussi judicieuse que possible tenant compte de diverses nécessités :

- accès des commerces, alimentation aux branchements d'eau et d'électricité,
- dimension des véhicules
- éviter la proximité de certains produits (poissons et pâtisseries, fromages et parfums, etc...) et regrouper autant que possible les étals de produits identiques,
- respecter la libre circulation des riverains (domicile, ateliers, bureaux administratifs, entrées et sorties de rues, etc...),
- ancienneté des commerçants habitués,
- laisser un libre accès aux services de secours et d'incendie, SAMU, ambulances, - etc...

Les emplacements occupés par les professionnels seront aussi stables que possible, mais la situation de leurs bénéficiaires reste caractérisée par la précarité : le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, les commerçants non-sédentaires ne sont pas fondés à invoquer des droits acquis en matière de son occupation.

**Article 6 :**

Lorsqu'un habitué, par abandon volontaire, cessation d'activité ou toute autre raison libérera un emplacement, son successeur (descendant direct ou acquéreur de l'entreprise) pourra conserver le droit de place après accord de la Mairie. A défaut, la place ainsi vacante, sera attribuée au demandeur le plus ancien.

**Article 7 :**

Au cas où un titulaire serait dans l'impossibilité d'occuper sa place habituelle par suite de travaux ou pour tout autre motif valable, il passera en tête de la liste de distribution journalière jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place.

**Article 8 :**

Les commerçants sédentaires riverains pourront obtenir gratuitement l'emplacement devant leur boutique. Il est interdit de sous-louer ou de prêter cet emplacement.

**Article 9 :**

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs employés. Elles ne peuvent être prêtées, sous-louées, revendues ou servir à un trafic quelconque.

**Article 10 :** Dans l'éventualité d'une restructuration des foires et marchés ou de leur déplacement transitoire (travaux sur le domaine public, fête locale, etc...) ou encore de leur changement de lieu, la décision correspondante sera prise après concertation avec les représentants des commerçants non sédentaires. Le reclassement des marchands sera effectué suivant leur ancienneté de fréquentation du marché et en fonction des nécessités prévues à l'article 5-2.

**Article 11:** Les heures d'ouverture sont fixées de 7 heures à 13h 30 heures. Une heure après l'heure d'ouverture indiquée ci-dessus, les places ne seront plus maintenues et pourront être attribuées à des commerçants non sédentaires occasionnels, après vérification de leur situation. Les emplacements devront être libérés pour 14 heures.

**Article 12 :** L'application du droit de place est faite au mètre linéaire de l'emplacement. Il est fixé par le Conseil Municipal. Les habitués absents plus de trois fois consécutives sans motif valable et sans en avoir averti le délégataire, perdent la priorité de leur emplacement.

**Article 13 :** Sont interdits pendant les heures d'ouverture du marché :

- la circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules de services de secours, de police et de santé, pour lesquels un couloir de circulation est prévu,
- la divagation des chiens et autres animaux,

**Délais et voies de recours** – *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.*

- la mendicité sous toutes ses formes,
- les jeux d'argent ou de hasard,
- les déballages fixes ou mobiles dans les allées ouvertes au public et dans les passages d'accès.

**Article 14 :** Pour leur propreté, des conteneurs sont à la disposition des étalagistes dans deux espaces prévus à cet effet afin d'y déposer les déchets, papiers et autres détritrus.

**Article 15 :** La courtoisie et la correction réciproque sont de rigueur dans les rapports entre les marchands et le délégataire qui est chargé de l'application du présent règlement. Le Maire pourra interdire l'accès aux foires et marchés, soit à titre temporaire, soit de manière définitive, aux personnes qui se seront rendues coupables de manquements au présent règlement.

En particulier, l'exclusion pourra être prononcée à l'égard des commerçants :

- qui refusent de payer le droit de place
- qui auront manqué à leurs obligations professionnelles
- qui auront exercé des pratiques frauduleuses
- qui auront enfreint le présent règlement
- qui auront provoqué des troubles ou des désordres.

**Article 16 :** Une commission se réunira, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, et résoudra tout problème de litige. Cette commission pourra, en tant que de besoin, associer à ses travaux, les représentants de consommateurs et de commerçants.

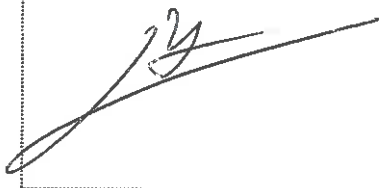
**Article 17 :** Ce règlement, établi après une commission consultative et approuvé par le Conseil Municipal de la commune d'Arvieu lors de sa séance du ....., entrera en vigueur à compter du .....

**Article 18 :** Une ampliation du présent règlement sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Aveyron,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cassagnes-Bégonhès,
- M. le représentant du délégataire.

En outre, une copie du présent règlement sera remise à tous les commerçants non sédentaires s'installant sur l'emplacement des foires et marchés d'été.

Acte rendu exécutoire après  
publication du 23 mars 2018



Fait à Arvieu, le 23 mars 2018

**Gilles BOUNHOL**  
Maire d'Arvieu

